



## Renseignements sur la méthode rapide spéciale

### Qui peut faire ce choix?

Vous devez être un inscrit à la TPS/TVH pour faire le choix d'utiliser la méthode rapide spéciale. Vous devez aussi être l'un des organismes suivants :

- une municipalité;
- une administration scolaire, une université ou un collège public constitué et exploité à des fins non lucratives;
- une administration hospitalière, un fournisseur externe ou un exploitant d'établissement;
- un exploitant d'un établissement déterminé;
- un organisme à but non lucratif admissible;
- un organisme de bienfaisance désigné, dont l'un des principaux objectifs est de fournir de l'emploi ou une aide liée à l'emploi à des personnes handicapées, qui est désigné parce qu'il a demandé de rendre taxable la fourniture de certains services exonérés qu'il fournit aux inscrits.

### Divisions et services

Généralement, votre choix d'utiliser la méthode rapide spéciale s'applique à tous vos divisions et services, qu'ils produisent ou non des déclarations distinctes de TPS/TVH. Toutefois, ce choix ne s'applique pas aux divisions ou aux services distincts de votre organisme lorsque leurs activités consistent à fournir des services de téléphone, de l'électricité ou du gaz naturel. Si vous avez des divisions ou des services distincts qui exercent de telles activités, leur taxe nette doit être calculée au moyen de la méthode habituelle.

### Quand pouvez-vous faire ce choix?

Si vous produisez des déclarations de TPS/TVH annuelles, vous devez faire votre choix au plus tard le premier jour de votre deuxième trimestre d'exercice.

Si vous produisez des déclarations de TPS/TVH mensuelles ou trimestrielles, vous devez faire votre choix au plus tard à la date d'échéance de la déclaration à laquelle vous commencez à utiliser la méthode rapide spéciale.

Vous pouvez commencer à utiliser la méthode rapide spéciale à la date d'entrée en vigueur que vous nous indiquez sur ce formulaire. Elle doit être le premier jour d'une période de déclaration de TPS/TVH.

Si, par le passé, vous avez choisi d'utiliser la méthode rapide spéciale et avez révoqué ce choix, vous devez attendre au moins un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la révocation avant de pouvoir refaire ce choix.

### Comment faire le choix d'utiliser la méthode rapide spéciale?

Pour choisir d'utiliser la méthode rapide spéciale, remplissez et envoyez ce formulaire à votre bureau des services fiscaux. Pour trouver l'adresse, allez à [www.arc.gc.ca/bsf](http://www.arc.gc.ca/bsf) ou appelez-nous au **1-800-959-7775**.

### Combien de temps ce choix demeure-t-il en vigueur?

Votre choix demeure en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes :

- le premier jour d'une période de déclaration où vous n'êtes plus un organisme déterminé de services publics, un exploitant d'établissement déterminé, un organisme à but non lucratif admissible ou un organisme de bienfaisance désigné;
- le jour où la révocation de votre choix entre en vigueur.

### Quand et comment révoquer le choix?

Vous pouvez révoquer le choix seulement **après** que votre choix d'utiliser la méthode rapide spéciale ait été en vigueur pendant au moins un an.

#### Exception

Pour les périodes de déclaration qui incluent le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou pour toute autre période de déclaration qui commence après le 1<sup>er</sup> juillet 2010, mais avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, vous pouvez révoquer votre choix d'utiliser la méthode rapide spéciale, même s'il n'a pas été en vigueur pendant au moins un an.

Pour révoquer le choix, remplissez et envoyez ce formulaire à votre bureau des services fiscaux. Pour trouver l'adresse, allez à [www.arc.gc.ca/bsf](http://www.arc.gc.ca/bsf) ou appelez-nous au **1-800-959-7775**.

Vous devez révoquer votre choix au plus tard à la date d'échéance de la déclaration de TPS/TVH pour la dernière période de déclaration à laquelle vous désirez utiliser la méthode rapide spéciale.

#### Remarque

La révocation de votre choix doit entrer en vigueur le premier jour d'une période de déclaration.

### Pour en savoir plus

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*, allez à [www.arc.gc.ca/tpstvh](http://www.arc.gc.ca/tpstvh) ou appelez-nous au **1-800-959-7775**.